

**Conseil d'établissement
Séance du 12 juillet 2022**

Délibération n°8
**Portant approbation de la désignation d'une directrice
du Centre inter-composantes d'enseignement des langues (CIEL)**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2016 portant approbation de la désignation de la nouvelle directrice du CIEL ;

Vu les statuts du service commun Centre inter-composantes d'enseignement des langues ;

Considérant que le Centre inter-composantes d'enseignement des langues (CIEL) a pour objet d'accroître la cohérence de l'enseignement des langues dispensé au sein de l'établissement et d'apporter un soutien administratif et pédagogique aux composantes qui le souhaitent en matière d'enseignement des langues,

Considérant que le CIEL organise et coordonne le processus de certification ; qu'il gère le centre de ressources linguistiques,

Considérant que, conformément aux statuts susvisés, le CIEL est dirigé par un directeur ; que celui-ci est un enseignant ou un enseignant-chercheur en poste à CY Cergy Paris Université ; qu'il est nommé par le conseil d'établissement sur proposition du président de CY,

Considérant que le mandat de Madame Charlotte SIMUNEK, précédente directrice du CIEL, a pris fin et qu'il convient de désigner un nouveau directeur du CIEL,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 12

Membres absents et non représentés : 16

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la désignation de Claire CARLES-HUGUET, professeure agrégée d'anglais, en tant que directrice du Centre inter-composantes d'enseignement des langues CIEL) pour une durée de quatre ans, son mandat étant renouvelable.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 28 juillet 2022

Publiée le : 28 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.